

candidat. Solyne Forgues qui était l'officier-rapporteur pour le comté de Bellechasse, aux dernières élections, fut aussi l'officier-rapporteur du même comté aux élections générales de 1878, 1882 et 1887.

#### DÉLAI POUR CONTESTER LES ÉLECTIONS.

M. AMYOT : Le gouvernement a-t-il l'intention de proposer, au cours de cette session, une loi pour rendre uniforme le délai pour contester les élections, et enlever aux officiers-rapporteurs le pouvoir de prolonger à leur guise ce délai en négligeant de rapporter les brefs d'élection à eux adressés ?

M. CHAPLEAU : Le gouvernement n'a pas présentement cette intention.

#### VALIDITÉ D'ACTES PROVINCIAUX.

M. WATSON : Le gouvernement a-t-il, directement ou indirectement, payé ou consenti à payer le coût ou la dépense nécessaire pour faire décider par les tribunaux la constitutionnalité ou la validité d'actes passés par quelque législature ? Si oui, quel acte ou quels actes sont ainsi contestés ? Est-ce l'intention du gouvernement de supporter les frais ou partie des frais encourus ou à encourir pour obtenir une décision finale sur la constitutionnalité de l'acte de la législature du Manitoba passé en 1890 au sujet des écoles publiques ?

Sir JOHN THOMPSON : En réponse à la première interpellation—oui. Vu que la seconde partie de l'interpellation demande la liste des actes dont la validité peut être indirectement ou directement affectée par les contestations en cours, je soumettrai à l'honorable député la liste suivante :—Pour Ontario—Statuts 51, Victoria, chapitre 5, "Acte concernant l'administration des lois de cette province" ; Statuts révisés, 1887, chapitre 32 ; "Acte à l'effet de régler les pêcheries de cette province et ses amendements."

Chapitre 124 "Acte relatif aux cessions et privilèges des personnes insolubles". Province de Québec :—52 Victoria, chapitre 12 "Acte relatif à l'administration exécutive des lois de cette province" ; Statuts révisés, 1374 à 1378 inclusivement, relatifs à la pêche dans les rivières et lacs non navigables et à leurs amendements. Articles 5,952 à 5,965, inclusivement. Pour le Nouveau-Brunswick :—52 Victoria, chapitre 7, "Acte relatif à l'administration exécutive des lois de cette province" ; "Acte des pêcheries de 1884" et amendements. Pour Manitoba :—49 Victoria, chapitre 45, "Acte relatif aux cessions dans l'intérêt des créanciers" et ses amendements. 53 Victoria, chapitre 15, "Acte relatif à l'administration exécutive des lois de cette province. Chapitre 37, "Acte relatif au ministère de l'instruction". Chapitre 38, "Acte relatif aux écoles publiques". Pour la Colombie Anglaise :—Actes refondus, 1888, chapitre 52 "Acte relatif à la protection du gibier, article 13".

#### ACTE DE LA LÉGISLATURE DE TERRE-NEUVE RELATIF À LA BOITTE.

M. KAULBACH : Quelles mesures, s'il en est, ont été prises pour induire le gouvernement de Terre-Neuve à suspendre pendant la présente saison de pêche l'opération de l'acte de Terre-Neuve sur la boîte, lequel est désavantageux pour nos

M. CHAPLEAU.

pêcheurs, en attendant la réponse du ministère des Colonies par l'entremise de la délégation actuellement à Londres ?

M. TUPPER : Je demanderai à mon honorable ami de Lunenburg (M. Kaulbach) de ne pas insister sur cette interpellation, non plus que sur celle qui la suit en son nom sur l'ordre du jour. La question sur laquelle mon honorable ami a constamment attiré mon attention dans l'intérêt des pêcheurs de la Nouvelle-Ecosse, est une question complexe, et pour répondre d'une façon satisfaisante à l'interpellation posée à l'ordre du jour, il faudrait la préparation d'un rapport. Je dois dire à mon honorable ami que j'accepterai ces interpellations comme avis de motion, ou comme motions à l'effet de demander les documents, et les rapports seront préparés et déposés le plus tôt possible.

#### SERVICE DE LA MALLE ENTRE CROSS POINT ET PASPÉBIAC.

M. JONCAS : Quel est le nom de l'entrepreneur chargé du transport des malles entre Cross Point et Paspébiac, dans le comté de Bonaventure ? Quel est le montant payé annuellement à cet entrepreneur ? A quelle date son contrat doit-il prendre fin ?

M. HAGGART : Le nom de l'entrepreneur chargé du transport de la malle entre Cross Point et Paspébiac, dans le comté de Bonaventure, est madame Annie Searle. La somme qui lui est payée annuellement est de \$3,880. Le contrat expirera au bon plaisir du directeur-général des postes.

#### SERVICE DE LA MALLE ENTRE CROSS POINT ET LE BASSIN DE GASPÉ.

M. JONCAS : Quel est le montant payé annuellement par le gouvernement pour le transport des malles par terre entre Cross Point et le Bassin de Gaspé ? Quelle est la somme totale des recettes provenant des différents bureaux de poste entre Cross Point et Gaspé, y inclus la recette de ces deux bureaux ?

M. HAGGART : La somme payée annuellement par le gouvernement pour le transport de la malle par terre entre Cross Point et le Bassin de Gaspé est de \$8,880. La somme totale des recettes des divers bureaux de poste entre Cross Point et Gaspé, y compris les recettes de ces deux bureaux de poste, est de \$6,695.70.

M. JONCAS : Est-ce l'intention du gouvernement de prendre, cette année, les mesures nécessaires pour assurer un meilleur service des malles entre Cross Point, dans le comté de Bonaventure, et le Bassin de Gaspé ?

M. HAGGART : Le ministère est à étudier l'opportunité d'effectuer le changement proposé.

#### FROMAGE AMÉRICAIN EXPÉDIÉ PAR LES PORTS CANADIENS.

M. MARSHALL : Le gouvernement a-t-il pris une initiative au cours de la dernière session ou depuis lors, pour empêcher le fromage américain d'être expédié par la voie des ports du Canada ou de ces ports mêmes avec la marque des fromages canadiens ? Si oui, quelles sont maintenant les instructions données aux autorités compétentes ou aux officiers de douane ?

M. BOWELL : Je demanderai à mon honorable ami de vouloir bien faire de cette interpellation un